

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA LIBERTE ET RUE DU VIGNOBLE A SOULTZMATT

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation par la Confrérie de la Vallée Noble, de la fête de la musique qui aura lieu le samedi 20 juin 2026

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 20 juin 2026 de 18h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 1h00 :

- rue de la Liberté dans la portion de la voie comprise entre son intersection avec la rue du Vignoble et la mairie,
- rue du Vignoble, au droit de l'aire de jeux ;

L'accès au parking de la place du marché sera maintenu ainsi que celui de la maison Feltz qui se fera par la rue Ingold.

Les dispositions susvisées ne s'appliquent pas aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : Durant cette interdiction, une signalisation sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Soultzmatt
- La confrérie de la Vallée Noble
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par l'adjoint délégué
Le 18 juin 2026

Fait à Soultzmatt, le 18 juin 2026
Par l'adjoint délégué, Vincent TROMMENSCHLAGER

